

**ARRETE DU MAIRE**  
**RELATIF A LA PROCEDURE DE PRISE EN CHARGE DES VELOS ABANDONNES SUR LA**  
**VOIE PUBLIQUE**

**N°2024-308**

Le Maire de TAIN L'HERMITAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-18 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles L.325-1, R.311-1, L411-1, et ses articles R.417-1 à R.417-12 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.541-1-1 ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-07 du 08/01/2024 réglementant la gestion par le service de Police Municipale des objets trouvés et perdus sur le territoire communal ;

**Considérant** que les vélos laissés à l'abandon sur la voie publique posent des problématiques de sécurité, d'esthétique urbaine et de choix pour les cyclistes soucieux de pouvoir stationner leur vélo ;

**Considérant** que les arceaux vélos mis en place par la commune sont régulièrement utilisés en continu par les mêmes vélos de manière abusive ;

**Considérant** qu'il convient donc de mettre en place une procédure relative aux vélos abandonnés sur la voie publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**      **CONDITIONS – ETAT D'ABANDON :**

Sont considérés comme en état d'abandon les vélos privés d'un des éléments suivants, indispensables à leur utilisation normale : pneu à plat, sans guidon, sans roue(s), roue voilée, rayons cassés, cadre tordu, freins défectueux/manquants, dérailleurs défectueux...

**Article 2 :**      **PERIODE PREALABLE**

Lorsque le vélo est considéré comme abandonné, une information est apposée sur le vélo par les agents de la Police Municipale ou les Agents de Surveillance de la Voie Publique.

Celle-ci fait mention :

- De l'état d'abandon du vélo ;
- Du retrait du vélo par les agents de la Police Municipale ou des Agents de Surveillance de la Voie Publique dans un délai de 15 jours à compter de l'application de l'information, en cas de non-intervention par le propriétaire.

**Article 3 :**      **RETRAIT DU VELO**

A l'échéance du délai de 15 jours, et sans intervention du propriétaire, la Police Municipale ou les Agents de Surveillance de la Voie Publique procèdent à son enlèvement, en lien avec les services techniques de la ville (retrait du cadenas).

Une main courante est établie par l'agent dans laquelle une photographie de l'état d'abandon y est annexée.

Un numéro d'objet trouvé est généré, depuis le registre de la Police Municipale, et est apposé sur le vélo, et sur l'antivol.



**Article 4 : INFORMATION DU PROPRIETAIRE**

Sur le lieu de l'enlèvement du vélo, une information est fixée (arceau, barrière, etc.) pour informer le propriétaire :

- De la date de l'enlèvement ;
- Que le vélo est stocké par les services municipaux pour un mois, à compter du retrait ;
- Qu'il doit prendre contact avec la Police Municipale pour le récupérer.

**Article 5 : RECUPERATION DU VELO PAR LE PROPRIETAIRE**

Le propriétaire doit adresser à la Police Municipale, dans un délai d'un mois à compter du retrait, en présentant la clé de l'antivol du vélo, ou la combinaison à chiffre ou la facture du vélo.

La Police Municipale lui remet alors un récépissé pour la récupération du vélo, signé par le propriétaire indiquant qu'il a récupéré son vélo en l'état.

**Article 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Madame la Directrice générale des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tain l'Hermitage, le 21/06/2024

**Xavier ANGELI**

Maire de Tain l'Hermitage

**Publié le : 25 JUIN 2024**

